Soixante-septième année - N° 3426 21 rejeb 1398 (28 juin 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraitre le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Assurances. — Exercice de la profession d'intermédiaire.

Décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances 722

Arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances 729

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-78-279 du 17 rejeb 1398 (24 juin 1978) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de cent millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates .. 736

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 506-78 du 10 joumada II 1398 (18 mai 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) 736

Caisse d'épargne nationale. — Fixation de l'intérêt à servir.

Arrêté du ministre des finances n° 529-78 du 14 joumada II 1398 (22 mai 1978) fixant l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne nationale 737

Émission permanente d'obligations à quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 532-78 du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au Crédit populaire 737

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-24 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P2 du P.K. 14+997,90 au P.K. 17−821,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 737

Décret n° 2-78-25 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire P du P.K. 3+370,70 au P.K. 3+900,70 et canal secondaire P1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+281,30 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 739

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 502-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application .. 742

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 554-78 du 28 joumada I 1398 (6 mai 1978) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances 742

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 499-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 742

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 743

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des personnes pouvant présenter au public des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation — Conditions d'exercice.

ARTICLE PREMIER. — Le courtier doit, pour servir d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et la clientèle à laquelle il offre ses services, être agréé par le ministre des finances. Cet agrément est accordé compte tenu des connaissances techniques et de l'organisation professionnelle du demandeur.

Sauf stipulation contraire expresse, le courtier peut apporter des affaires à plusieurs entreprises d'assurances.

ART. 2. — L'agent d'assurances doit, pour représenter dans une circonscription territoriale déterminée une ou plusieurs entreprises d'assurances en vue de la souscription ou de la gestion de contrats d'assurances, être agréé par le ministre des finances. Cet agrément est accordé compte tenu des connaissances techniques et de l'organisation professionnelles du demandeur.

ART. 3. — La présentation directe des opérations d'assurances par une entreprise d'assurance n'est permise qu'après autorisation expresse du ministre des finances et exclusivement :

a) dans les circonscriptions dépourvues de représentation par voie d'agence d'assurance, ou dans le cas où les agents titulaires ont accepté, par traité de nomination le principe de représentation directe ;

b) en cas de défaillance tant de l'agent que de ses ayants droit et si ces derniers ne parviennent ni à assurer la gestion de l'agence ni à présenter un successeur dans les conditions et délais prévus par l'article 4 du présent décret.

La personne qui effectue cette représentation ne peut percevoir à l'occasion de cette activité et accessoirement à sa rémunération principale, qu'une commission dite « différentielle ».

ART. 4. — Les personnes visées au 3e alinéa de l'article 4 du dahir portant loi susvisé n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ne peuvent exercer à titre temporaire que si elles sollicitent un agrément temporaire du ministre des finances, dans les deux mois qui suivent celui de leur nomination par l'entreprise d'assurances qu'elles représentent dans le premier cas, ou celui de la défaillance ou du décès de l'intermédiaire d'assurance dans le second cas.

Le ministre des finances a la faculté de leur interdire l'exercice de leurs activités dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'agrément.

Elles ne peuvent exercer leurs activités, à titre temporaire, que pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

Elles sont considérées pour toute la période au cours de laquelle elles exercent à titre temporaire comme des intermédiaires d'assurances et sont, de ce fait, soumises à toutes les prescriptions du dahir portant loi précité n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et des textes pris pour son application.

Toutefois, les conditions de capacité professionnelle et de garanties financières sont, pour chaque cas, laissées à l'appréciation du ministre des finances.

ART. 5. — L'agrément est donné à personne physique ou morale.

L'agrément doit être sollicité pour au moins l'ensemble des catégories constituant une branche d'assurance, à savoir :

— Branche : vie capitalisation ;
— Branche : accidents et risques divers ;
— Branche : incendie ;
— Branche : transports ;
— Branche : crédit ;
— Branche : réassurances.

L'agrément est donné, modifié ou retiré, après avis du comité consultatif des assurances privées.

Un arrêté du ministre des finances pris après avis du comité consultatif des assurances privées fixera les conditions dans lesquelles l'agrément est demandé et déterminera les pièces justificatives qui doivent accompagner cette demande.

ART. 6. — L'agrément est donné aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

1° être admis à l'examen professionnel organisé par le comité consultatif des assurances privées à la demande du ministre des finances et conformément à ses instructions.

Pour pouvoir se présenter à cet examen, le candidat doit :

— soit justifier de la possession d'un diplôme délivré par une école d'assurances reconnue par le ministre des finances ;

— soit avoir effectué un stage d'une durée minimum de 6 mois auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance.

2° Remplir les conditions de garanties financières qui consistent :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— soit en un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et de gestion,

— soit en une caution d'un établissement bancaire,

— soit en une souscription d'une police d'assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, que l'intermédiaire d'assurances peut encourir en raison des activités motivant l'agrément sollicité.

Le dépôt auprès de la Caisse de dépôt et de gestion doit consister :

— soit en un versement d'espèces ou en une remise de chèques bancaires certifiés.

— soit en une remise de valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat évaluées en fonction de la plus faible des deux valeurs suivantes :

• valeur nominale,

• valeur boursière au jour du dépôt.

Ces valeurs sont réévaluées dans les mêmes conditions que celles admises en représentation des réserves techniques exigées des entreprises d'assurances.

Le dépôt auprès de la Caisse de dépôt et de gestion, la caution de l'établissement bancaire ou la garantie de l'entreprise d'assurances sont constatés par un certificat comportant les mentions déterminées par arrêté du ministre des finances.

Les montants du dépôt, de la caution bancaire, ou de la garantie de l'entreprise d'assurances sont fixés, pour chaque cas, par le ministre des finances dans la décision d'agrément.

Ces montants ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 5.000 dirhams.

L'intermédiaire d'assurances est réputé ne plus remplir les conditions de garantie financière visées ci-dessus lorsque :

a) le dépôt vient à être diminué par suite d'un paiement ou d'une réévaluation de valeurs,

b) la caution consentie par l'établissement bancaire ou le contrat d'assurances est résilié ou suspendu.

En cas d'altération, de résiliation ou de suspension des garanties financières, la Caisse de dépôt et de gestion, l'établissement bancaire ou l'entreprise d'assurances, doivent, dans les cinq jours à partir de leur date d'effet, le notifier à l'intermédiaire d'assurances intéressé, et en informer le ministre des finances qui peut alors procéder au retrait d'agrément.

La libération du dépôt, comme la fin de la caution bancaire ou de la garantie d'assurances, sont conditionnées par la cessation d'activité du courtier ou de l'agent d'assurances, personne physique ou morale, constatée par une attestation délivrée par le ministre des finances à la demande de l'intéressé ou de ses ayants-droit, après vérification de l'absence de créances susceptibles de mettre en jeu la garantie en question.

3° S'engager à ne pas exercer une activité réputée par la loi ou les règlements, incompatible avec la profession d'intermédiaire d'assurance.

ART. 7. — L'agrément est retiré :

A. — En totalité :

1° Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires prescrites en la matière.

2° Lorsqu'il a été déclaré en état de faillite, ou en cas de liquidation de l'agence d'assurance ou de l'entreprise de courtage.

3° Lorsqu'il renonce à cet agrément.

B. — Partiellement ou totalement :

1° Lorsque le titulaire n'a pas commencé dans un délai d'un an ou a cessé pendant un an de pratiquer la ou les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles l'agrément lui a été accordé.

2° Lorsque l'agent d'assurance a été révoqué par l'entreprise dont il est le mandataire.

Dans ce dernier cas, l'agent d'assurance doit être mis préalablement en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier siège connu, de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours.

Toute décision portant retrait d'agrément est notifiée à l'intermédiaire d'assurance par lettre recommandée au dernier siège ou à la dernière adresse connue.

ART. 8. — Le changement de dénomination d'une agence d'assurances ou d'une entreprise de courtage est soumis à l'approbation du ministre des finances.

La cessation volontaire d'activité temporaire, supérieure à 3 mois ainsi que tout changement d'adresse ou du lieu du siège social doivent être communiqués dans un délai de 15 jours par lettre recommandée au ministre des finances.

TITRE II

Des droits et obligations des personnes pouvant présenter au public des opérations d'assurances de réassurances et/ou de capitalisation.

SECTION PREMIÈRE

Rémunération des intermédiaires d'assurances

ART. 9. — Les intermédiaires d'assurances sont rémunérés à la commission :

— d'apport, et

— de gestion.

La commission d'apport rémunère l'acquisition d'une opération d'assurance.

Elle est calculée, en pourcentage, sur le montant de la prime au paiement de laquelle donne lieu cette opération.

La commission de gestion constitue la contrepartie des travaux d'administration et d'encaissement effectués par l'agent d'assurances conformément à son traité de nomination.

La commission d'apport ne peut être retrocédée, en partie ou en totalité, qu'aux personnes visées aux articles 1er et 4 (3e alinéa) du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité. Cette disposition ne fait pas obstacle à une rétribution des démarcheurs.

Les taux des commissions servies par les entreprises d'assurances aux intermédiaires d'assurances sont fixés, de gré à gré, dans les limites déterminées par la réglementation en vigueur.

ART. 10. — Le courtier d'assurances ne peut s'opposer à la réalisation de travaux d'administration et d'encaissement relatifs au contrat d'assurances qu'il a apporté, par l'agent d'assurances de l'entreprise du ressort dans lequel est situé le risque ou, à défaut, directement par les services propres de l'entreprise d'assurances.

Cette gestion ne peut préjudicier au droit du courtier à sa commission d'apport.

ART. 11. — Le courtier peut céder son droit à la commission sur les primes afférentes aux contrats en cours apportés à l'entreprise d'assurances.

SECTION DEUXIÈME

Cession d'agence et d'entreprise de courtage
Succession des intermédiaires d'assurances

ART. 12. — En cas de cession d'une agence ou d'une entreprise de courtage d'assurances le successeur peut continuer à exercer, à titre temporaire, à condition de se conformer aux dispositions prévues à l'article 4 du présent décret.

L'agent d'assurances dispose du droit de présenter un successeur à l'entreprise d'assurances qu'il représentait.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour pouvoir exercer dans les conditions définies au premier alinéa du présent article, le successeur de l'agent d'assurances doit obtenir sa nomination par l'entreprise d'assurances représentée.

ART. 13. — En cas de décès ou de défaillance des intermédiaires d'assurances leurs ayants droit peuvent :

1° Soit Choisir l'un d'entre-eux pour continuer, à titre temporaire, l'exploitation de l'entreprise de courtage ou de l'agence d'assurances à condition :

— de se conformer aux dispositions prévues à l'article 4 du présent décret ;

— d'obtenir sa nomination par l'entreprise d'assurances représentée quand il s'agit d'une agence.

2° Soit céder le portefeuille de courtage à un successeur lorsqu'il s'agit d'un courtier ou de présenter un successeur à l'entreprise d'assurances lorsqu'il s'agit d'un agent.

Quand il s'agit d'un intermédiaire, personne morale, la défaillance de l'un des associés entraîne conjointement au profit des co-associés et ayants droit, les mêmes droits et obligations que ceux prévus ci-dessus.

ART. 14. — La carte professionnelle dont doit justifier à tout moment l'intermédiaire d'assurances est délivrée par le ministre des finances sur la demande de l'intéressé.

Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles la carte est demandée et détermine les pièces qui doivent accompagner cette demande.

ART. 15. — En cas de non restitution de ce document dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) le ministre des finances doit en aviser le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites judiciaires.

ART. 16. — Les rapports existant entre les entreprises d'assurances et les agents d'assurances qui les représentent sont régis par un statut général des agents d'assurances du Maroc qui sera approuvé par décret.

TITRE III

Du contrôle

ART. 17. — Les fonctionnaires assermentés visés à l'article 20 (3e alinéa) du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont désignés par le ministre des finances. Ils peuvent, à toute époque vérifier sur place tous les livres, registres, bordereaux, procès-verbeaux, pièces comptables et tous les documents relatifs à l'activité de l'agent ou du courtier et toutes les opérations pratiquées par eux.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 18. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF CHERKAOUI.

***

Annexe au décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

Statut général des agents d'assurances

TITRE I

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, et des textes pris pour son application, le présent statut régit les rapports existant entre les entreprises d'assurances et les agents qui les représentent, en ce qui concerne les opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation prévues par les traités de nomination.

TITRE II

Définition de l'agent d'assurances

ART. 2. — Compte tenu de la nature de son mandat et de l'étendue des responsabilités qui lui sont confiées, l'agent d'assurances peut être :

1° *Soit un agent particulier d'assurances,* s'il recherche et souscrit des contrats pour le compte des entreprises d'assurances sans être autorisé à accepter des risques et à régler des sinistres.

2° *Soit un agent général d'assurances,* s'il recherche, souscrit et gère les contrats qui peuvent lui être confiés par les entreprises d'assurances. Les modalités de son pouvoir de gestion sont précisées par le traité de nomination prévu à l'article 6 ci-dessous.

ART. 3. — En sa qualité de mandataire, l'agent d'assurances s'oblige à réserver l'exclusivité de sa production à la ou aux entreprises qu'il représente, à moins de conventions contraires entre les parties.

Néanmoins, il ne lui est pas interdit de faire souscrire par d'autres entreprises d'assurances la garantie des risques qui :

a) ne sont pas pratiqués par la ou les entreprises représentées ;

b) ne sont pas souscrits par elles en totalité et ce, pour la partie non couverte du risque ;

c) font, de la part de ces entreprises, l'objet d'une résiliation ;

d) sont refusés par elles ;

e) sont subordonnés à des conditions que le proposant n'accepte pas.

ART. 4. — A moins d'y être expressément autorisé par la ou les entreprises qu'il représente, l'agent d'assurances ne doit, ni directement, ni par personne interposée, accepter la représentation d'autres entreprises pratiquant les mêmes catégories d'opérations d'assurances. Cette interdiction s'étend au démarchage de clientèle en faveur desdites entreprises.

Les entreprises ne doivent pas, de leur côté, accepter de traiter avec un autre producteur à des conditions différentes de celles qu'elles ont fixées à leurs agents.

TITRE III

Conditions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'assurances

ART. 5. — Les conditions relatives à l'exercice de la profession d'agents d'assurances sont celles prévues à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IV

Du traité de nomination de l'agent d'assurances

ART. 6. — Le traité de nomination de l'agent d'assurances est le contrat qui fixe les conditions dans lesquelles l'agent d'assurances exerce ses fonctions. Il comprend des conditions générales et des conditions particulières.

1° Les conditions générales doivent reprendre les conditions générales du traité de nomination-type annexé au présent statut, sous réserve de l'octroi, à l'agent, d'un régime plus favorable.

2° Les conditions particulières déterminent, notamment, la circonscription de l'agence, les taux des commissions allouées à l'agent et toutes autres clauses particulières portées au contrat et liant réciproquement l'entreprise mandante et l'agent d'assurances.

Les travaux de gestion confiés à l'agent par son traité de nomination doivent y faire l'objet d'une délimitation territoriale, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurances-vie qui peuvent, ne pas faire l'objet d'une telle délimitation territoriale.

ART. 7. — Sous réserve de la dérogation autorisée par l'article 6 ci-dessus, l'agent général et l'agent particulier d'assurances bénéficient, dans la circonscription de leur siège, d'une exclusivité de souscription des contrats d'assurances garantissant les risques faisant l'objet du mandat qui leur a été octroyé par leurs traités de nomination. L'agent général bénéficie, en outre, d'une exclusivité de gestion desdits contrats.

En vertu de cette exclusivité, l'entreprise d'assurances :

a) ne peut créer dans la même circonscription une autre agence pour la même branche ou catégories d'assurances sans l'accord de l'agent ou des agents déjà en exercice.

Toutefois, en cas de fusion ou de concentration de plusieurs entreprises d'assurances en une seule, le maintien des agences des entreprises d'assurances concentrées dans la même circonscription ne saurait être considéré comme une création d'agences d'assurances.

b) doit garantir la mise en administration auprès de cette agence, de toute affaire réalisée dans la circonscription de l'agence :

— par un courtier,

— par les services propres de l'entreprise d'assurances, sauf autorisation prévue à l'article 3 *a*) du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

Toutefois, en cas de pluralité d'agents susceptibles de revendiquer ce droit, l'entreprise d'assurances ne peut s'opposer au choix de l'un d'eux fait par l'assuré.

ART. 8. — En cas de changement dans les structures d'une entreprise d'assurances et, en particulier, en cas de transfert de portefeuille de contrats d'assurances d'une entreprise d'assurances à une autre, l'agent d'assurances conserve les droits garantis à son profit par le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, et les textes pris pour son application et par son traité de nomination.

Conformément à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité l'entreprise d'assurances cessionnaire reste solidairement responsable de l'entreprise d'assurances cédante, de tous les droits acquis par les agents d'assurances : commissions arriérées, s'il y a lieu, droit à la représentation ou, à défaut, droit de présentation d'un successeur ou, à défaut de successeur, droit à une indemnité compensatrice.

Les agents d'assurances ne tiennent, du fait de leur mandat, aucun titre particulier aux fins d'opposition à une mesure de transfert d'un portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurances à une autre.

TITRE V

Des fonctions et de la rémunération de l'agent d'assurances

ART. 9. — L'agent d'assurances organise librement son agence dans les limites déterminées par son traité de nomination.

Pour l'exercice de ses fonctions de producteur et, le cas échéant, de gestionnaire, l'agent est rémunéré par des commissions dans les conditions fixées par l'article 9 du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) précité.

ART. 10. — La commission de gestion ne peut être retrocédée en totalité ou en partie qu'aux sous-agents assumant au moins une partie de la gestion.

ART. 11. — En plus des travaux de gestion des contrats de sa propre clientèle prévus par son traité de nomination, l'agent peut être appelé à effectuer des travaux supplémentaires pour le compte des entreprises d'assurances qu'il représente.

L'exécution de ces travaux supplémentaires donne lieu à une rétribution spéciale et équitable.

ART. 12. — Les bases de rémunération de l'agent d'assurances peuvent être revisées dans les limites des taux réglementaires, toutes les fois qu'intervient une modification dans l'étendue de ses travaux de gestion.

TITRE VI

Des modifications dans la circonscription des agences d'assurances

ART. 13. — La circonscription de l'agence d'assurances doit correspondre à l'étendue territoriale d'une ou plusieurs circonscriptions administratives du Royaume. Elle ne peut être modifiée que par accord entre les parties contractantes.

Toutefois, si la modification proposée — telle la division ou la concentration d'agences, la création avec l'accord de l'agent en exercice, d'agences concurrentes représentant la même entreprise dans la même circonscription territoriale — fait l'objet d'un désaccord entre elle et son agent, le litige est soumis à la commission d'arbitrage prévue par l'article 29 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

ART. 14. — Toute modification de la délimitation de la circonscription de l'agence qui restreint le champ d'activité de l'agent, donne lieu à l'application des dispositions du titre IX ci-après, pour la partie des commissions dont l'agent ne bénéficie plus.

TITRE VII

Régime de prévoyance ou de retraite dont bénéficient les agents d'assurances

ART. 15. — Les agents d'assurances peuvent bénéficier ainsi que leurs mandataires d'un régime de prévoyance et de retraite.

TITRE VIII

Des sanctions que peut encourir l'agent d'assurances

ART. 16. — L'agent d'assurances est dans l'exercice de ses fonctions passible des sanctions disciplinaires et pénales prévues aux articles 21 à 28 inclus du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

ART. 17. — Indépendamment des sanctions disciplinaires visées à l'article 16 ci-dessus et, éventuellement, des poursuites civiles et pénales qui peuvent être engagées contre lui, l'agent d'assurances peut être révoqué par la ou les entreprises d'assurances qu'il représente. Cette révocation peut intervenir en cas d'incapacité notoire, d'insuffisance dans la production ou la gestion et, plus généralement, de faute professionnelle ou d'exercice d'une profession jugée incompatible avec l'exercice de la profession d'agent d'assurances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si l'agent d'assurances conteste le bien fondé de sa révocation, le litige est soumis à la commission d'arbitrage prévue à l'article 29 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

TITRE IX

De la cessation des fonctions de l'agent d'assurances

ART. 18. — L'agent d'assurances qui, pour une cause quelconque, y compris la révocation, cesse de représenter une entreprise d'assurances dans la circonscription déterminée par son traité de nomination, a le droit, à son choix :

— soit de présenter à l'entreprise mandatée un successeur dans un délai maximum de deux mois, ce délai étant toutefois réduit à un délai d'un mois dans le cas de cessation volontaire de fonction ;

— soit d'obtenir de cet organisme une indemnité compensatrice des droits de créance qu'il abandonne sur les commissions afférentes au « portefeuille » de l'agence d'assurances dont il est titulaire, sous réserve du droit, pour l'entreprise, de demander le remboursement de cette indemnité au successeur.

En cas de décès de l'agent d'assurances le même droit appartient à ses ayants droit.

ART. 19. — Lorsque l'agent d'assurances ou ses ayants droit optent pour la présentation d'un successeur, ils traitent, de gré à gré, avec ce dernier. Toutefois, l'entreprise d'assurances a le droit d'obtenir communication de cette convention avant d'accorder son agrément au successeur.

Si la société refuse d'agréer le successeur présenté, l'agent d'assurances ou ses ayants droit bénéficient de l'indemnité compensatrice visée à l'article 18 ci-dessus.

Si la cessation des fonctions de l'agent d'assurances résulte de son décès, les ayants droit ont, s'ils en manifestent le désir, une priorité pour lui succéder dans ses fonctions d'agent, à la condition qu'ils justifient de titres ou de la compétence professionnelle exigées par la présente réglementation ou, exceptionnellement, qu'ils soient reconnus susceptibles d'acquérir ces titres ou cette compétence et obtiennent pour un délai d'un an, renouvelable, un agrément temporaire conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) précité.

ART. 20. — L'indemnité compensatrice mentionnée à l'article 18 est déterminée par accord amiable entre les parties et, à défaut, par la commission d'arbitrage prévue par l'article 29 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

L'indemnité est réglée par un paiement unique effectué dans le délai maximum de 180 jours suivant celui de la cessation des fonctions.

ART. 21. — Lorsque la liquidation des comptes de l'agence fait apparaître un solde en faveur de l'entreprise d'assurances, celle-ci est en droit, jusqu'à concurrence dudit solde, de procéder à une retenue compensatrice sur le montant des sommes à verser au titre de l'indemnité mentionnée à l'article 18 ci-dessus.

Lorsque la liquidation des comptes fait apparaître un déficit de caisse, l'agent ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir de la valeur de cession du portefeuille, de l'indemnité compensatrice ou, éventuellement, du dépôt, de la caution ou de la garantie d'assurance, pour justifier ce déficit.

Ils restent soumis, néanmoins, au droit commun quant à la responsabilité civile ou pénale que peut entraîner l'existence d'un tel déficit.

ART. 22. — En cas d'association de deux ou plusieurs agents d'assurances, la cessation de fonction de l'un d'eux ouvre, au profit des autres associés lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur, le droit d'être maintenu, seuls, en fonction ou de présenter un successeur ou d'obtenir l'indemnité compensatrice, sauf s'il en a été autrement convenu dans le traité de nomination ou dans un contrat distinct conclu avec l'entreprise représentée.

Dans les seuls rapports entre les agents d'assurances associés ou leurs ayants droit, le partage des droits se fait conformément aux conventions intervenues entre eux.

En cas de désaccord entre les co-agents entre eux ou les co-agents et les entreprises représentées, le litige est réglé par la commission d'arbitrage.

ART. 23. — Sauf accord particulier intervenu entre lui, son successeur et l'entreprise représentée, l'agent d'assurances qui cesse d'exercer ses fonctions ne doit, ni directement, ni indirectement, pendant un délai de 3 ans, présenter au public dans son ancienne circonscription des opérations d'assurances appartenant aux mêmes catégories que celles pour lesquelles il était mandataire.

Toutefois, cette interdiction est ramenée à 6 mois lorsque :

a) l'agent refuse de recevoir l'indemnité compensatrice conformément à l'article 18 ;

b) l'agent a été révoqué pour une cause non reconnue valable par arbitrage.

ART. 24. — La cession de tous les éléments appartenant en propre à l'agent d'assurances (matériel de bureau, fichiers personnels, droit au bail, droits incorporels, éléments divers d'organisation ou de prospection, archives autres que celles de l'entreprise, correspondances autres que celles échangées soit avec l'entreprise, soit avec les assurés et, plus généralement, tous éléments de l'actif et du passif propres à l'agent) peut faire l'objet de conventions particulières et complémentaires entre lui et son successeur et donner lieu au paiement d'une indemnité de cession distincte de celle qui est mentionnée à l'article 18 si l'entreprise représentée le juge utile, elle peut avoir communication de ces conventions.

ART. 25. — L'application des dispositions inclues dans les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 ne peut en aucun cas porter atteinte au droit de propriété de l'entreprise représentée, sur son portefeuille.

TITRE X

Application du règlement et dispositions diverses

ART. 26. — A défaut d'accord, tout litige né à l'occasion de l'application du présent statut, soit entre agents d'assurances, soit entre agents et courtiers d'assurances, soit entre un agent et une entreprise d'assurances est soumis à la commission d'arbitrage prévue par l'article 29 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susindiqué.

Il en est de même pour tout désaccord relatif à l'application des conditions faisant l'objet du traité de nomination visé à l'article 6 ci-dessus.

***

Annexe au statut général des agents d'assurances

Traité-type de nomination d'agent d'assurances

Entre les soussignés :

L'entreprise d'assurances .....
..... d'une part,

Monsieur .....
d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la pro-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

fession d'intermédiaire d'assurances, l'entreprise d'assurances .....
consent d'agréer à effet du .....
la candidature de Monsieur ..... en tant qu'agent (particulier (1) / ou général (1)) de l'entreprise d'assurances .....
..... au siège de .....

Ce mandat prendra fin, au plus tard, lorsque Monsieur .....
..... aura atteint l'âge de .....

Si l'agrément d'agent d'assurances venait à être retiré par le ministre des finances, le présent mandat cesserait immédiatement de produire ses effets.

Circonscription :

La circonscription dans laquelle Monsieur .....
..... est autorisé à opérer, se délimite comme suit :

—
—
—
—
—

Cette délimitation de la circonscription ne peut être modifiée que par accord entre les parties contractantes ou/sur l'intervention d'une loi ou d'un règlement.

Lorsqu'une modification est demandée par l'entreprise d'assurances à la suite d'une division ou d'une concentration d'agences et qu'elle n'emporte pas l'accord de Monsieur .....
..... le litige est tranché par la commission d'arbitrage prévue par l'article 29 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

Rémunération de l'agent d'assurances :

Monsieur ..... agent (particulier / ou / général) organise librement son agence dans les limites territoriales définies par le présent traité de nomination.

Pour l'exercice de ses fonctions de producteur et de gestionnaire, Monsieur ..... est rémunéré par les commissions prévues à l'article 9 du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) selon les taux suivants :

—
—
—
—
—
—
—

Il est rappelé que :

a) la commission d'apport rémunère le travail de production (présentation de clientèle) ;

b) la commission de gestion indemnise les travaux d'administration et d'encaissement prévus dans le présent traité,

la commission d'apport, qui rémunère la présentation de clientèle, est calculée en pourcentage sur le montant de la prime au paiement de laquelle donne lieu cette opération. Elle ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie à un intermédiaire d'assurances ou à un démarcheur que si ce dernier est admis à présenter au public des opérations d'assurances dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1-76 292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

La commission de gestion constitue la contre-partie équitable des travaux d'administration et d'encaissement effectués par l'agent d'assurances conformément au présent traité de nomination. Elle ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie qu'en contre-partie des mêmes travaux de gestion effectués par le ou/les sous-agents ayant la qualité de démarcheur.

Par ailleurs, si un assuré transfère son domicile hors de la circonscription de l'agence d'assurances, les polices souscrites par lui sont transférées à une agence de son nouveau domicile, à laquelle sont alors attribuées les commissions de gestion à échoir.

En outre, il sera tenu compte des cas particuliers dans lesquels l'acceptation d'une affaire serait subordonnée à la fixation d'une commission spéciale différente.

Propriété du portefeuille :

Le portefeuille de l'entreprise d'assurances .....
..... est, et demeure son entière propriété.

Nature du mandat :

1° *Fonctions dévolues aux agents d'assurances* (1)

L'agent d'assurances est chargé de :

— rechercher la réalisation de contrats d'assurances dans les catégories pratiquées par l'entreprise d'assurances, en se conformant à ses tarifs et à ses instructions ; à transmettre les propositions à cette entreprise et à lui retourner, dûment signé par l'assuré, un exemplaire des polices ou avenants ;

— délivrer des notes de couverture dans le cas où il est autorisé à le faire, et sur les seuls imprimés de l'entreprise mandante ;

— exercer, autant que possible, un contrôle permanant sur les risques assurés et signaler à l'entreprise d'assurances toutes modifications éventuelles concernant ces risques ;

— recueillir et transmettre sans délai à l'entreprise d'assurances toutes déclarations de sinistres et tous documents y relatifs ; régler le coût des sinistres dans la limite de son mandat ; effectuer le service du paiement des rentes ;

— réclamer aux assurés astreints à certaines déclarations servant de base au calcul des primes, les états de salaires de leur personnel ou tous autres éléments et les transmettre sans retard à l'entreprise d'assurances après en avoir vérifié la sincérité ;

— représenter l'entreprise d'assurances devant toutes juridictions en se conformant aux instructions de celles-ci ;

— effectuer l'encaissement des primes à leur échéance et dans les délais impartis ou retourner à l'entreprise d'assurances les quittances dans les délais et conditions fixés par l'entreprise mandante ;

— tenir une comptabilité régulière en se conformant aux prescriptions et modèles qui lui sont donnés par l'entreprise d'assurances.

La comptabilité de l'agent d'assurances ainsi que sa caisse seront toujours à la disposition de l'entreprise mandante et pourront être vérifiées à tout moment par ses inspecteurs auxquels devront être présentés les livres, polices, quittances, pièces comptables, relevés de banque et de chèques postaux et toute correspondance.

(1) Rayer la mention inutile.

(1) Les fonctions qui sont énumérées à titre indicatif dans le présent traité-type ne sont pas limitatives et peuvent faire l'objet d'adjonctions et d'aménagements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'agent d'assurance est, en outre, tenu :

— d'adresser à son mandant aux conditions et dates qui sont ou qui seront fixées par instructions spéciales de l'entreprise d'assurances ou bien de remettre aux inspecteurs de l'entreprise représentée (munis à cet effet d'une autorisation expresse) la totalité des fonds disponibles se trouvant à l'agence et appartenant au mandant et dont l'agent d'assurances n'est que le dépositaire ;

— d'accuser réception, dans le délai de 10 jours des comptes courants d'agence qui lui seront adressés par l'entreprise d'assurances en faisant connaître, au moyen d'imprimés que l'entreprise d'assurances mettra à sa disposition, son accord ou ses observations assorties de justifications. Faute de recevoir lesdits accusés de réception et justifications de versement dans les délais susvisés, l'entreprise d'assurances considèrera le solde du compte comme approuvé définitivement.

Si, en plus des travaux de gestion des contrats de sa propre clientèle ou de ceux qui lui sont confiés par voie de mise en administration, prévus par le présent traité de nomination, l'agent d'assurances est appelé à effectuer les travaux supplémentaires pour le compte de son mandant, l'exécution de ces travaux supplémentaires donne lieu à une rétribution spéciale et équitable à déterminer d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les bases de la rémunération de l'agent d'assurances peuvent être révisées, dans la limite des taux réglementaires, toutes les fois qu'intervient une modification dans l'étendue de ses fonctions, notamment en ce qui concerne les travaux d'administration et d'encaissement.

2° *Fonctions réservées aux agents généraux :*

Monsieur ..... (agent général) est habilité à :

a) accorder la garantie d'un risque jusqu'à concurrence de ..... DH dans les catégories suivantes :

—
—
—
—
—

b) émettre les quittances dont le montant correspond à une prime annuelle n'excédant pas ..... DH

— au comptant
ou
— à terme

c) régler, sans solliciter l'autorisation du service des sinistres, les dommages à la charge de l'entreprise mandante jusqu'à concurrence de ..... DH par victime et par sinistre et ce, dans les catégories suivantes :

—
—
—
—

TERRITORIALITÉ.

Monsieur ..... agent d'assurances bénéficie sous réserve, le cas échéant, de la dérogation autorisée par l'article 6 du statut général des agents d'assurances pour les risques faisant l'objet du présent traité de nomination, de l'exclusivité de souscription et de gestion des contrats d'assurances portant sur :

a) les risques situés matériellement dans la circonscription de l'agence ;

b) les risques à caractère mobile ou flottant qui seront réputés situés dans ladite circonscription.

En sa qualité de mandataire, Monsieur ..... Agent { particulier / ou / général } s'oblige, sauf conventions contraires, entre les parties à réserver l'exclusivité de sa production à l'entreprise d'assurances qu'il représente.

Régime de prévoyance ou de retraite :

Monsieur ..... agent { particulier / ou / général } bénéficie pour lui-même et ses mandataires du régime (à préciser) :

Sanctions :

L'agent d'assurances est, dans l'exercice de ses fonctions passible des sanctions disciplinaires prévues par l'article 21 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

Indépendamment de ces sanctions et, éventuellement, des poursuites civiles ou pénales qui peuvent être engagées contre lui en vertu de la législation en vigueur, il peut être révoqué par l'entreprise d'assurances qu'il représente. Cette révocation peut intervenir en cas d'incapacité notoire, d'insuffisance dans la production ou la gestion et, plus généralement, de faute professionnelle ou d'exercice d'activité incompatible avec l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances. Si le bien fondé de sa révocation est contesté le litige est réglé par la commission d'arbitrage prévue par l'article 29 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

Cessation des fonctions de l'agent d'assurances

A. — Si Monsieur ..... agent d'assurances { particulier / ou / général } cesse pour une cause quelconque, y compris la révocation de représenter l'entreprise d'assurances dans la circonscription déterminée par le présent traité de nomination, il a le droit, à son choix :

1° de présenter à l'entreprise d'assurances un successeur dans un délai maximum de deux mois sauf s'il est fait application des dispositions du titre « circonscription » (ce délai étant toutefois réduit à un mois dans le cas de cessation volontaire de fonctions).

2° ou d'obtenir de l'entreprise représentée une indemnité compensatrice des droits de créances qu'il abandonne sur les commissions afférentes aux contrats souscrits et gérés par l'agence dont il est titulaire, sous réserve du droit pour le mandant de demander le remboursement de cette indemnité à son successeur.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité compensatrice est déterminée par la commission d'arbitrage instituée par l'article 29 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité.

En cas de décès de l'agent, les mêmes droits sont accordés à ses ayants droit.

Lorsque la liquidation des comptes de l'agence fait apparaître un solde en faveur de l'entreprise d'assurances mandante, celle-ci est en droit, jusqu'à concurrence dudit solde, de procéder à une retenue compensatrice sur le montant des sommes à verser au titre de l'indemnité compensatrice.

En aucun cas, l'agent d'assurances ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir de la valeur de cession de l'agence d'assurances, de l'indemnité compensatrice ou, éventuellement, du dépôt de la caution ou de la garantie d'assurances, pour justifier un déficit de caisse. Il reste soumis au droit commun quant à la responsabilité civile ou pénale que peut entraîner l'existence d'un tel déficit.

La cession de tous les éléments appartenant en propre à l'agent d'assurances (matériel de bureau, fichiers personnels, droit au bail, droits incorporels, éléments divers d'organisation ou de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prospection, archives autres que celles de l'entreprise d'assurances, correspondances autres pue celles échangées soit avec l'entreprise d'assurances soit avec les assurés et, plus généralement, tous éléments de l'actif et du passif propres à l'agent) peut faire l'objet de conventions particulières et complémentaires entre lui et son successeur et donner lieu au paiement d'une indemnité distincte de l'indemnité compensatrice ou de cession.

Si l'entreprise d'assurances le juge utile, elle peut avoir communication de ces conventions.

B. — Lorsque Monsieur ..... ou ses ayants droit optent pour la présentation d'un successeur, ils traitent, de gré à gré, avec ce dernier ; l'entreprise d'assurances a le droit d'obtenir communication de cette convention avant d'accorder son agrément au successeur.

Si l'entreprise d'assurances refuse d'agréer le successeur présenté Monsieur ..... ou ses ayants droit ont droit à l'indemnité compensatrice.

Si la cessation des fonctions de Monsieur .... résulte de son décès, les ayants droit de ce dernier ont une priorité pour lui succéder dans ses fonctions d'agent d'assurances si l'un d'eux justifie des conditions requises par le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) précité.

En cas d'association, si l'agence est mise en réorganisation à la suite de la cessation des fonctions ou du décès de l'un des associés, les co-associés et ayants droit peuvent faire valoir les mêmes droits que ceux prévus à l'alinéa ci-dessus.

Si les co-associés et ayants droit de Monsieur .... ne parviennent ni à assurer la gestion de l'agence, ni à présenter un successeur dans les délais prévus par la loi, l'entreprise d'assurances peut désigner, parmi son personnel salarié, un gestionnaire pour continuer l'exploitation de cette agence, sans pour autant porter atteinte au droit à l'indemnité compensatrice.

Arrêté du ministre des finances n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances, notamment ses articles 4, 8 et 19 ;

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, notamment ses articles 5, 6 et 14 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

SECTION I. — *Agrément*

ARTICLE PREMIER. — La demande d'agrément de courtier ou d'agent d'assurances est établie en trois exemplaires sur des imprimés fournis par le ministère des finances.

Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère des finances :

— directement, par le « candidat courtier » ;

— par l'entreprise d'assurances représentée, pour le « candidat agent ».

ART. 2. — La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

A — Pour la personne physique :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire,

ces documents datant de moins de trois mois ;

3° La déclaration écrite du postulant confirmant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle réputée par la législation et la réglementation en vigueur, incompatible avec la profession d'intermédiaire d'assurances.

Elle doit, en outre, préciser les catégories d'assurances que le candidat courtier ou agent d'assurances se propose de présenter au public.

B — Pour la personne morale :

1° Un exemplaire certifié conforme de ses statuts ;

2° Une notice certifiée précisant le montant, la composition et la proportion versée du capital social ;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, concernant chacun de ses administrateurs ;

4° Les documents exigés au § A ci-dessus concernant son « représentant responsable ».

La demande doit en outre :

— mentionner l'adresse du siège social, les nom, prénoms, dates et lieux de naissance, ainsi que les adresses respectives des administrateurs ;

— préciser les catégories d'opérations pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

— préciser le nom et les qualités du « représentant responsable ».

ART. 3. — La demande d'agrément temporaire concernant les personnes visées au 3° alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère des finances.

Elle est établie en trois exemplaires sur une fiche dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Elle est accompagnée, en outre, des pièces prévues par l'article 2 du présent arrêté :

— soit d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession de l'agence ou du cabinet de courtage ;

— soit d'un extrait de l'acte de décès de l'intermédiaire d'assurances dont la mort justifie une gestion temporaire et d'un acte de succession habilitant le requérant à agir en tant qu'héritier du défunt ;

— soit de tout autre document prouvant l'absence ou la défaillance de l'intermédiaire d'assurances dont le décès n'est pas établi.

ART. 4. — Qu'elles soient présentées par une personne physique ou par une personne morale, les demandes d'agrément visées aux articles 1 et 3 du présent arrêté doivent être, en outre, accompagnées d'une copie certifiée conforme de l'attestation de garantie financière consistant dans l'une des garanties visées à l'article 6, 2°) du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) susvisé, à savoir :

a) soit un certificat de dépôt délivré par la Caisse de dépôt et de gestion comportant :

— l'identité du déposant et l'objet du dépôt (le détail et le montant des titres) ;

— l'engagement du déposant d'affecter le dépôt au paiement des créances consécutives à son activité professionnelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— l'engagement du dépositaire de ne pas permettre le remboursement ou la restitution du dépôt sans l'accord écrit du ministre des finances, ni de suspendre ou de faire cesser cette garantie sans un préavis d'au moins un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre des finances ;

b) soit un certificat de caution bancaire ou une police d'assurances précisant :

— le montant de la garantie consentie par l'établissement bancaire ou par l'entreprise d'assurances ;

— l'accord du bénéficiaire de la garantie, pour son affectation spéciale au paiement des créances consécutives à l'exercice de son activité professionnelle ;

— la durée de la garantie ;

— l'interdiction pour l'organisme-caution ou l'entreprise d'assurance de suspendre ou de faire cesser cette garantie sans un préavis d'au moins un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre des finances.

ART. 5. — L'agrément est établi au nom du titulaire et comporte :

— l'énumération précise des catégories d'opérations d'assurances que l'intermédiaire peut présenter ;

— un numéro d'ordre et une date qui devront obligatoirement figurer sur tous les documents utilisés par l'intermédiaire agréé dans ses rapports avec le public au titre de sa profession.

SECTION II. — *Carte professionnelle*

ART. 6. — La demande de la carte professionnelle instituée par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité est adressée, par lettre recommandée, au ministère des finances :

— directement, par le courtier d'assurances ;

— par l'intermédiaire de l'entreprise représentée, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurances.

Elle doit être assortie :

— de deux photos d'identité du demandeur ;

— de la copie de la décision d'agrément.

ART. 7. — La carte d'identité rofessionnelle délivrée aux démarcheurs en vertu de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

SECTION III. — *Livres comptables et registres*

ART. 8. — En application de l'article 19 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, les intermédiaires d'assurances sont astreints à tenir, indépendamment de ceux prévus par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, et dans les mêmes formes, les livres suivants :

1° le registre des émissions de pièces de production qui, pour les courtiers, doit être ventilé par entreprise d'assurance ;

2° le livre de caisse ;

3° le registre des cartes d'identité professionnelle indiquant les numéros des cartes délivrées, les dates respectives des demandes et de la délivrance de celles-ci.

Les livres suivants sont, en outre, exigés des agents d'assurances.

4° le registre des sinistres,

5° le registre des quittances encaissées par l'intermédiaire de sous-agences ;

6° le registre des émissions de primes ; toutefois, pour les « agents particuliers », ce registre peut être constitué par la collection continue des bordereaux de débit accompagnant les quittances confiées à l'encaissement par les organismes mandants.

Ces livres doivent, à l'exception du registre des cartes d'identité professionnelle, comporter, au minimum, les renseignements figurant respectivement aux tableaux I, II, III, IV et V annexés au présent arrêté.

Les courtiers doivent, chaque année, avant le 31 mars, présenter le relevé de leur production durant l'exercice précédent par entreprise d'assurance et par catégories d'opérations d'assurances.

SECTION IV. — *Dispositions diverses*

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

AVIS IMPORTANT

Les demandes qui ne seront pas accompagnées d'un extrait de casier judiciaire délivré moins de trois mois avant le dépôt ne pourront être prises en considération.

DEMANDE D'AGRÉMENT (1)

— temporaire ou (2) ;

— définitive (2).

Aux fins de (2) :

— création	— d'agence d'assurances ou d'une entreprise de courtage d'assurances.
— extension	id.
— transfert	id.
— transformation	— d'une agence en entreprise de courtage et inversement.

I. — *Si le requérant est une personne physique :*

— Nom et prénoms du requérant .....

— Adresse .....

— Nationalité ..... Né le .....

— Profession actuelle .....

— Références professionnelles .....

— Garanties financières .....

(Développer s'il y a lieu au verso).

II. — *Si le requérant est une personne morale :*

— Raison sociale .....

— Montant et composition du capital social .....

(1) La présente demande doit être adressée en trois exemplaires à M. le ministre des finances, division du Trésor, service des assurances à Rabat.

(2) Rayer les mentions inutiles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Nom, prénoms, adresse, nationalité, âge, profession et références professionnelles des associés, des administrateurs, des directeurs, des gérants .....

— Le représentant responsable : mêmes renseignements que pour le paragraphe I .....

— Garanties financières .....

III. — *Catégories d'opérations pour lesquelles le requérant demande l'autorisation (1)* .....

IV. — *Si la demande est relative à une agence d'assurances :*

— Sociétés dont la représentation est proposée (2).

V. — *Adresse et consistance des locaux où l'entreprise requérante se propose de s'installer* .....

VI. — *Motifs invoqués à l'appui de la demande (3)* .....

Fait à ....., *le* .....

(Signature)

(1) Les catégories d'opérations d'assurances énumérées à l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation, feront l'objet de demande distincte, notamment pour les branches suivantes : vie-capitalisation (1), incendie (2), accidents risques-divers (3) et maritimes-transports (4), crédit (5), réassurances (6).

(2) Les demandes relatives aux agences d'assurances doivent être présentées sous-couvert du directeur de l'entreprise au Maroc et apostillées par ce représentant responsable.

(3) En cas de succession à une agence pré-existante : bien préciser l'identité de l'ancien titulaire et celle du successeur.

DEMANDE D'AGRÉMENT (suite) — *Postulant - Personne morale*

QUALITÉ	NOM ET PRÉNOMS	ADRESSE	AGE	PROFESSION et références professionnelles	NATIONALITÉ
Associé					
Administrateur					
Directeur					
Gérant					

***

Attestation d'assurances de responsabilité civile professionnelle « Intermédiaire agréé d'assurances »

Je soussigné, directeur de la société ..... déclare que Monsieur ..... a souscrit auprès de ma société sous le numéro ....., pour son compte personnel (1) ou pour le compte de la société (1) le contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle » prévu par l'article 6 du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977).

Ce contrat garantit, notamment, jusqu'à concurrence de ..... dirhams par sinistre et par an, l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité civile » que :

— Monsieur ..... (1)

— La société ..... (1)

peut encourir en raison des activités motivant l'agrément sollicité.

Cette garantie s'applique aux conséquences de toutes faute, erreur de droit ou de fait, omission, négligence ou inexactitude commise par l'assuré, ou dont il aurait à répondre du fait de ses employés, de ses préposés et des membres de sa famille travaillant avec lui.

Elle s'applique également aux conséquences de la perte, du vol ou de la destruction de documents professionnels.

Le soussigné s'engage à porter à la connaissance du ministre des finances, au moins trois mois avant leur prise d'effet, toute demande concernant :

1° La modification de la garantie,

2° La suspension ou la résiliation du contrat.

Il s'interdit de suspendre ou de modifier le contrat d'assurance sans préavis d'un mois adressé par ses soins, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre des finances.

Engagement de caution bancaire

Le soussigné, ... déclare se porter caution dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) au profit de

Monsieur ..... (1)

La société ..... (1)

aux fins de garantie jusqu'à concurrence de ..... dirhams des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, qu'il (1) ou qu'elle (1) peut encourir en raison des activités motivant l'agrément sollicité.

Cet engagement est souscrit pour une durée :

— de ..... (1)

— ou indéterminée à partir du ..... inclusivement (1).

(1) Rayer la mention inutile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le soussigné s'engage de refuser le remboursement ou la restitution de la caution sans l'accord écrit du ministre des finances.

Il s'interdit de suspendre ou de faire cesser son obligation de caution sans un préavis d'un mois au moins adressé par ses soins, par lettre recommandée avec accusé de reception, au ministre des finances.

Il s'engage également à informer le ministre des finances, dans les cinq jours de leur date d'effet, de toute altération, suspension ou résiliation de la caution.

Attestation de dépôt

Je soussigné, directeur de la Caisse de dépôt et de gestion, Rabat, déclare que M. (1) ..... ou la société (1) ....., a, au titre du dépôt prévu par l'article 6 du décret n° ..... du .... et pour l'affecter expressément à la garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il (1) ou qu'elle (1) peut encourir en raison des activités motivant l'agrément sollicité,

— consigné la somme de (1) ..... dirhams,

— et/ou déposé les titres suivants retenus respectivement pour les montants ci-dessous (1) :

IDENTIFICATION DU TITRE		NOM et adresse du propriétaire	VALEUR nominale	VALEUR boursière au jour du dépôt
Organisme émetteur	Numéro du titre			
			Total	Total

Le soussigné s'engage à refuser le remboursement ou la restitution du dépôt sans l'accord écrit du ministre des finances.

Il s'interdit de suspendre ou de faire cesser cette garantie sans un préavis d'au moins un mois adressé par ses soins, par lettre recommandée avec accusé de reception, au ministre des finances.

Il s'engage également à informer le ministre des finances, dans les cinq jours de leur date d'effet, de toute altération, suspension ou résiliation du dépôt.

Fait à ....., le .....

(1) Rayer la mention inutile.

TABLEAU I — **(Registre des émissions de pièces de production)**

Numéro d'ordre	Date de réception de la proposition	Nom et adresse du proposant	Sous-catégorie d'opération	Date d'envoi de la proposition à l'entreprise d'assurances	Date de réception de la police ou en provenance de l'entreprise d'assurances	Numéro de la police ou avenant avec effet de l'entreprise d'assurances	Date de retour de la police ou avenant par l'assuré	Date d'effet et d'échéance de la police		Montant de la prime annuelle (1)	Observations
								Effet	Échéance		

(1) Les primes temporaires sont prises pour leur valeur.

TABLEAU II — **(Livre de caisse)**

DATE	NUMÉRO DE POLICE (1)	NOM DE L'ASSURÉ	EN CAS D'AVENANT, date d'échéance, prime, date d'émission	QUITTANCE	DÉBIT	CRÉDIT	Observations
	Numéro de recours (2)	Numéro de sinistre en cas de règlement de sinistres	Nom de l'assuré	Nom du tiers bénéficiaire			

Ex. d'écritures de caisse :

(1) Ex. d'écritures de recouvrement de primes.

(2) Ex. d'écritures de règlements de sinistres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU III — **(Registre des sinistres)**

NUMÉRO d'ordre	DATE du sinistre	DATE de réception de la déclaration	DATE d'envoi à l'entreprise d'assurance	Numéro du contrat	Nom de l'assuré	Sous-catégorie	Nom du tiers ou des tiers	ASSURANCE adverse		NUMÉRO affecté par l'entreprise d'assurance	RÈGLEMENTS		Recours	Observations
								Nom	Référence		Date	Montant		

TABLEAU IV — **(Registre des quittances encaissées par l'intermédiaire de sous-agences)**

NOM DU SOUS-AGENT et adresse	NUMÉRO de police	BRANCHES et catégories	NOM de l'assuré	PRIME		COMMISSIONS de sous-agent	ÉMARGEMENTS d'encaissements et d'annulations	OBSERVATIONS
				P.N.	Taxe			

TABLEAU V — **(Registre des émissions de primes)**

NUMÉRO d'ordre	NOM de l'assuré	BRANCHES ou catégories	NUMÉRO de police	ÉCHÉANCE et fractionnement (période)	MONTANT			MONTANT des commissions de l'agent	ÉMARGEMENTS d'encaissements ou d'annulations	OBSERVATIONS
					P.N.	Taxe	Total			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Extrait du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

ART. 4. — L'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances est subordonné à un agrément administratif qui est accordé, modifié ou retiré dans les conditions fixées par décret et à la détention d'une carte professionnelle qui doit être restituée dans les 5 jours qui suivent celui de la notification du retrait temporaire ou définitif d'agrément.

.....

ART. 23. — L'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances sans l'agrément ou l'accord administratif prévu par le présent dahir ainsi que l'usurpation du titre d'intermédiaire d'assurances sont punissables d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2.500 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Extrait du décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

ART. 14. — La carte professionnelle dont doit justifier à tout moment l'intermédiaire d'assurances est délivrée par le ministre des finances sur la demande de l'intéressé.

Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles la carte est demandée et détermine les pièces qui doivent accompagner cette demande.

ART. 15. — En cas de non restitution de ce document dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) le ministre des finances doit en aviser le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent, aux fins de poursuites judiciaires.

ROYAUME DU MAROC

PHOTO

(Cachet sec)

CARTE PROFESSIONNELLE

délivrée pour la présentation au public des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES

Valable du ..... au .....

N° .....

Cachet du ministère des finances :

Date : .....

Signature :

Qualité du signataire :

CARTE PROFESSIONNELLE — Intermédiaire d'assurances

Nom : .....

Prénoms : .....

Né (e) le .....

A : .....

Domicile : .....

Qualité : .....

Numéro et date de l'agrément : .....

Signature du titulaire :

Pour les agents d'assurances

Dénomination de l'entreprise représentée :

.....

.....

.....

.....

Nom du directeur de l'entreprise d'assurances : .....

Adresse : .....

Fait à ....., *le* .....

Signature :

Qualité du signataire :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Extrait du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.

ART. 8. — L'exercice du démarchage est subordonné à la détention d'une carte d'identité professionnelle délivrée pour une période, renouvelable d'une année par l'intermédiaire d'assurances ou l'entreprise d'assurances qui a mandaté le démarcheur.

.....

ART. 18. — Les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'assurances sont tenus d'inscrire la liste tenue à jour de leurs démarcheurs dans un registre côté et paraphé.

.....

ART. 23. — L'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances sans l'agrément ou l'accord administratif prévu par le présent dahir ainsi que l'usurpation du titre d'intermédiaire d'assurances sont punissables d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2.500 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ROYAUME DU MAROC

PHOTO

(Cachet sec)

CARTE PROFESSIONNELLE

délivrée pour la présentation au public des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation

DÉMARCHEUR

Valable du ..... au .....

N° .....

Cachet du ministère des finances :	Cachet de l'organisme d'assurances ayant reçu délégation à cet effet.
	Date et numéro de la délégation.
Date :	Date de l'autorisation :
Signature :	Signature :
Qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

CARTE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — Démarcheur

Nom : .....

Prénoms : .....

Né le .....

A : .....

Domicile : .....

Qualité : .....

Signature du titulaire :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mandat

Dénomination de l'entreprise d'assurances ou de l'agence, ou de l'entreprise de courtage d'assurances (1)

.....

.....

Nom du directeur responsable .....

Adresse : .....

Fait à ....., *le* .....

— Signature (précédée de la mention manuscrite « Bon pour mandat ») ;
— Nom et qualité du signataire.

(1) S'il s'agit d'intermédiaire agréé : préciser le nom, prénoms et la date de l'agrément du ministre des finances.

Décret n° 2-78-279 du 17 rejeb 1398 (24 juin 1978) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de cent millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dûes par l'Office chérifien des phosphates au titre de l'accord signé le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) et portant sur l'ouverture par un consortium de banques internationales d'un crédit de cent millions de dollars US au profit de l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1398 (24 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 506-78 du 10 joumada II 1398 (18 mai 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-77-248 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 21 joumada II 1398 (29 mai 1978) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 29 mai de chaque année et pour la première fois le 29 mai 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés ; sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 14 au 18 joumada II 1398 (22 au 26 mai 1978) inclus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 10 joumada II 1398 (18 mai 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 529-78 du 14 joumada II 1398 (22 mai 1978) fixant l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale, tel qu'il a été modifié, notamment son article 7 ;

Après avis du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications et de la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'intérêt annuel à servir par la Caisse d'épargne nationale pour la rémunération des fonds qui lui sont versés à titre d'épargne par ses déposants, est fixé à 5,5 % l'an.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 311-75 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

Rabat, le 14 joumada II 1398 (22 mai 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 532-78 du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 10 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment son article 26 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) susvisé, une émission permanente d'obligations à quinze ans réservée exclusivement au Crédit populaire sera ouverte dès la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Elle sera close sans préavis.

Cette émission est destinée à permettre au Crédit populaire de respecter les règles du plancher d'effets publics au titre des dépôts des travailleurs marocains à l'étranger.

ART. 2. — Ces obligations d'une valeur nominale de dix mille (10.000) dirhams seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal et porteront intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 3. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque mois pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche les obligations porteront jouissance du 1er jour suivant le mois au cours duquel aura lieu la souscription et seront remboursées à leur valeur nominale. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement.

ART. 5. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans un compte courant ouvert dans ses livres au nom du Crédit populaire.

ART. 6. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1398 (24 mai 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-24 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P2 du P.K. 14+997,90 au P.K. 17+821,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 joumada II 1396 (16 juin 1976) au 19 chaabane 1396 (16 août 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud, annexe de Rissani ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P 2 du P.K. 14+997,90 au P.K.17+821,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4630	Non immatriculée.	Omar ben El Arabi.	Mezguida, Rissani.	10	35						
4632	id.	Taleb Ali ben Mohamed.	id.	3	52						
4633	id.	Youssef Ou Ahmed.	id.	3	56						
4634	id.	Mohamed Ou Brahim Anoughout.	id.	4	32						
4635	id.	Karaoui M'Barek.	id.	3	90						
4636	id.	Héritiers Ba Assin Amou.	id.	2	04	1					
4637	id.	Héritiers Ali ben Omar.	id.	2	71						
4638	id.	Sidi Mohamed ben Omar	Chekarna.	2	95						
4640	id.	Larbi ben Abderrahman.	Mezguida.	3	17						
4641	id.	Mehdi ben Ahmed.	Chekarna.	1	47	1					
4642	id.	Larbi ben Abderrahman.	Mezguida.	1	71						
4644	id.	El Haj ben Lahbib.	Taghoga.	1	21		1				
4645	id.	Amar ben Amari.	id.	1	21						
4646	id.	Larbi ben Tahar.	id.	1	52	5	5				
4647	id.	Fatma bent Sadki.	id.	1	43	1	4				
4649	id.	Héritiers El Maârouf ben Jilali.	id.	1	90						
4650	id.	Ahmed ben Mohamed.	id.	3	94						
4651	id.	Terrain appartenant à la mosquée Sidi Boubker.	Oulad Boubker.		43						
4652	id.	Amar ben Amari.	Taghoga.	4	56						
4653	id.	Larbi ben Tahar.	id.	2	33						
4654	id.	Mouloudi Mohamed ben Lafkih.	Oulad Boubker.	4	61	6	12				
4655	id.	Terrain appartenant à la mosquée Sidi Boubker.	id.		76						
4656	id.	Sidi Mohamed ben El Mekki.	El Foukani.	1	90						
4657	id.	Sidi Ali ben El Mekki.	id.	1	52						
4658	id.	Sidi Omar ben El Mekki.	id.	1	38						
4659	id.	Terrain appartenant à la mosquée Taghoga.	Taghoga.	4	80						
4660	id.	Terrain appartenant à la mosquée Chekarna.	Chekarna.	2	85	2	2				
4662	id.	Héritiers Moulay Omar ben Omar.	Mezguida.	6	32						
4663	id.	Hssaïn Ou Hassou.	Moktaâsfa.	9	83		1				
4664	id.	M'Barek ben El Maâti ben Mohamed.	El Foukani.	2	73						
4665	id.	Héritiers Moulay Omar ben Omar.	Mezguida.	2	73						
4666	id.	Brahim Ou Lahcen.	id.	6	01	2					
4668	id.	id.	id.	5	04						
4670	id.	Terrain appartenant à la mosquée Sidi Boubker.	Oulad Boubker.	5	23		1				
4672	id.	Ahmed El Houari.	Houara.	2	80						
4673	id.	Terrain appartenant à la mosquée Chekarna.	Chekarna.	2	80		3				
4674	id.	Ahmed ben El Arabi.	id.	4	85	2	9				
4675	id.	Baba ben Larbi.	id.	3	47	2	1				
4676	id.	Moulay Lahcen ben Tahar.	id.	3	47						
4648	id.	Amar ben Amari.	Taghoga.	1	33	1					
4677	id.	El Hadj Abdelouahad ben Elghal.	Chekarna.	5	04		2				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4678	Non immatriculée.	Moulay M'Hamed ben Abderrahman.	Chekarna.	9	88						
4679	id.	Sidi Mohamed ben Abderrahman.	id.	1	36						
4681	id.	Amou Ou Hda.	Oulad Boubker.	3	66	2					
4682	id.	Moulay Ali ben El Fadil.	Chekarna.	3	66	2	1				
4683	id.	Touhami ben El Hachmi.	id.	2	71	2	2				
4685	id.	Sidi Abdelkrim ben Elmabkhout.	id.	11	07	8	2				
4686	id.	Sidi Mohamed ben Baba.	id.	2	95						1
4687	id.	Terrain appartenant à la mosquée Chekarna.	id.	3	61		3				
4689	id.	El Haj Abdelouahad ben Elghal.	id.	3	52		2				
4690	id.	Héritiers Moulay Ahmed ben Abdeslem.	id.	4	18		2				
4691	id.	Terrain appartenant à la mosquée Mezguida.	Mezguida.	2	61						
4692	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ksar El Foukani	El Foukani.	3	33						
4693	id.	El Hadj Ahmed ben Baba Arab.	K. Sidi Mell.	4	47						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat. le 10 rebia I 1398 (18 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-25 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire P du P.K. 3+370,70 au P.K. 3+900,70 et canal secondaire P.1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+281,30 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 chaabane 1395 (27 août 1975) au 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire P. du P.K. 3+370,70 au P.K. 3+900,70 et canal secondaire P. 1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+281,30 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P.	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2471	Non immatriculée.	El Hanafi ben El Hachmi.	Loujachra, Rissani.	2	33						
2472	id.	Lahbib ben Houman ben Moha.	Z. Boube Kaia. Erfoud.	1	76						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2473	Non immatriculée.	Abderrahman ben Brahim.	Beni Frah, Rissani.		83						
2474	id.	El Hadj Mohamed Baba.	Z. Boube Kaia. Erfoud.	2	04						
2475	id.	Abderrahman ben Brahim.	Beni Frah, Rissani.	2	46						
2476	id.	Ahmed ben El Madani.	Guiouaz.	2	02						
2477	id.	El Hadj M'Hamed ben El Hachmi.	Loujachra, Rissani.	1	50		4				
2478	id.	Abderrahman ben Mohamed ben Ali.	Beni Frah.	2	92						
2479	id.	Abderrahman ben Brahim.	id.	3	61						
2480	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hssin.	Oulad Hcine, Erfoud.	5	36						
2481	id.	Moulay Abdeslem ben Taleb.	Akhenous.	2	12		9				
2482	id.	Abderrahman ben Mohamed ben Ali.	Beni Frah.	2	20						
2573	id.	Sidi M'Barek ben Lakhlafa.	Oulad Limane, Rissani.	1	05						
2574	id.	Larbi ben Boukhari.	Tioujdit.	1	80						
2575	id.	Moulay M'Hamed ben Ali.	Ouled Limame.	2	00	1					
2576	id.	Moulay Lakhlafa ben El Hassan.	Abouam. Rissani.	1	80						
2577	id.	Mama Hadda.	Ouled Limame.	1	89						
2578	id.	Héritiers Moulay El Oualid.	Tioujdit.	8	39	1	1				
2579	id.	Lakhlifa ben El Hadj.	Beni Frah.		56						
2580	id.	Omar ben El Hadj Mohamed.	Ouled Hcine.	1	82						
2581	id.	El Hachmi ben Larbi ben Lamari.	K. O. Houman.	1	96		2				
2583	id.	Abdellah ben Mohamed ben Ali.	K. O. Houman, Erfoud.	2	18						
2584	id.	El Hadj Mohamed ben El Hadj.	Ksir Jir. Rissani.	1	74						
2585	id.	Moulay Abdellah ben Lakhlafa.	id.	4	02	2	1				
2586	id.	Mohamed ben Brahim.	Ouled Limame.	1	76						
2588	id.	El Madani ben Otman.	id.	6	77	2	4			1	1
2590	id.	Hssaïn Ou Fayou.	Elbia-Taouz.	1	20						
2591	id.	Ali ben Hadda.	Ouled Limame.		97						
2592	id.	Héritiers Mohamed ben Brahim.	id.	1	83	2	3				
2593	id.	Larbi ben Kacem.	id.	1	33		2				
2594	id.	Abderrahman ben Jilali.	Tahasnounet.	2	03						
2595	id.	Mohamed ben Lahbib.	Ouled Limame.	1	46						
2596	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hssin.	Ouled Hssin.	1	49						
2597	id.	Mohamed ben Ibba.	Ksar Lahdab.		90						
2598	id.	Héritiers El Arabi ben Abderrahman.	Ouled Hssin.		97						
2599	id.	El Hadj Seddik ben Mohamed.	Ouled Yahia.	1	09						
2600	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tahasnounet.	Tamaskanit.	1	74						
2601	id.	El Hadj Seddik ben Mohamed.	Ouled Yahia.		85						
2602	id.	Moulay El Hassan ben Seddik.	Tahasnounet.	1	71						
2604	id.	Moulay Abderrahman ben Mohamed.	id.	1	71						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresses			A	J et P	A	J	P	
		MM. :		A.	CA.						
2605	Non immatriculée.	Héritiers El Ghali ben El Hadj.	K. My Dahar.	2	13						
2606	id.	Abderrahman ben Hammou.	Tahasnounet.		88						
2608	id.	Héritiers Moulay El Oualid.	Tioujdit.	1	40						
2609	id.	Héritiers ben Larbi.	Abouam.	1	49						
2610	id.	Moulay El Hassan ben Saïdi.	Tahasnounet.	1	22	2	1				
2611	id.	Sidi Mohamed ben Moulay Lahbib.	Abouam.		36						
2612	id.	Moulay El Hassan ben Hacham.	id.		52						
2613	id.	Mohamed ben Layachi.	Tahasnounet.		96						
2614	id.	Moulay El Hassan ben Saïdi.	id.		78						
2615	id.	Moulay Lakbir ben Lakbir.	Grinfoud.		73						
2616	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tahasnounet.	Tahasnounet.		66						
2617	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tahasnounet.	id.		71						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1398 (18 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 502-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'institut polytechnique communal Maurice Destenay (Belgique) ;

Le diplôme de « Titulo de Perito de Minas y Fabricas » délivré par le ministère espagnol de l'éducation et des sciences. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

M'HAMED DOUIRI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 554-78 du 28 joumada I 1398 (6 mai 1978) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné, à compter du 8 mars 1978, représentant de l'administration et président titulaire au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère des finances en remplacement de M. Slimani Tlemçani Otmane, M. Hassan Lukasch.

Rabat, le 28 joumada I 1398 (6 mai 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 499-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Instituts nationaux des sciences appliquées de Lyon et Toulouse (France) : diplôme d'ingénieur ;

Université de Padoue (Italie) : doctorat ès sciences forestières ;

École supérieure des travaux publics et du bâtiment de Moscou (U.R.S.S.) : master of science in engineering (génie civil et industriel) ;

Université technique de Berlin (R.F.A.) : diplôme de chimiste alimentaire ;

Faculté des sciences agronomiques de Gembloux (Belgique) : certificat de statistique appliquée à la recherche agronomique, assorti du diplôme in photo - interprétation for farestry de l'institut international de levés aériens et sciences de la terre (I.T.C.) d'Enschede (Pays-Bas) et du diplôme d'ingénieur d'application des eaux et forêts de l'école nationale forestière de Salé (Maroc) ;

Université d'Utah (USA) : master of science assorti du diplôme d'ingénieur d'application des eaux et forêts de l'école nationale forestière de Salé (Maroc). »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Rabat, le 8 joumada II 1398 (16 mai 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Rabat :

LISTE A : MM. Bakir Mustapha, Ait Mahanna Bouazza, Bouregba Lahsen, El M'Selmi Abdellali, Fikya Miloudi, El Fahli Mohamed, Moussaïf Abdelkader, Jelloul Abdelaziz, Chmicha Ali, Atti Mohammed, Beggari Omar, Yahyacui Abdellah, Amellal Hassane, En-Nassiri Abdelmounim, Houmad Ahmed, Haidat Abderrahim, Bounizar Rahal, Raïssouni Ahmed, Anaya Rachid, Chehaïma Kébir, Drissi Khalid, Rami Abdesslem, Arhrabi Abdellah, Benchama Hicham, Iklil Mohammed, Khaiy Mustapha, En-Nassiri Abdellatif, Mejdoul Ahmed, Hajire Abdelkader, Belhachmi Hafid, Benabbad Abdelhamid, Benbdad El Houssain, Amel Abdelmjid, Meskini Mohammed, Diouri Abderrahim, Msadeq Mostafa, El Harti Taoufiq, Haddaoui Abderrahim, Azizeddine Mohamed, Barhbarh El Housseine, Ettaki El Hassane, Hamrane Abdel-Ilah, El Kortobi Hamid, Zouaoui Abderrahim, Kacimi Hassan, Larhrabi Mohamed, Dalta Abdellatif, Boumahdi Abdelhamid, Chajjadi Abdellatif, Amane Abdellah, Ermichi Benachir, Jalil Hassan, Merzak Abdelkébir, Chebbale Mohamed, Fannane Bouazza, Regragui Mohamed, Bourbouhe Abdelhaq, El Malouli Ahmed, Hafiane Mohammed, Bouzida Abdelhak, Akel Mohamed, El Masmoudi Abdeslam, Boutayeb Ahmed, Souid Ahmed Driss, Houri Moulay Abdellah, Ettabet Abdou, Gotni Mohammed, Zakaria Naïm, Laraki Abdelghaffar, Arjaouy Ahmed, El Housni Ahmed, El Aourabi Abdellatif, El Mkharbech Ahmed, Loukate Brahim, Hajjar Hassan, Amari Abdellatif, Chouikri Bouchta, El Majdoubi Abdelhamid, Bennis Abderrahim, Mihrati Abdelâziz, Salmoune Abdallah, Benaajja Mohamed, Boudlal Mohammed, Ouhaddou Mohammed, Ben Driouech Driss, Chahboun Mohamed, Jout Lahcen, Ibnhaqqi Abderrahim, Fakih Mustapha, Lamsaoueb Abdellah, El Mrabet Mohamed, Bannour Lahcen, El Fertouti Fatmi, Naoufel Mohamed, Salim Ahmed, Ahammad Abdellatif, Hartal M'Hammed, Ayachi Mohammed, Aït Hamadi Abdelaziz, Qotbi Hassan, El Yahiaoui Essedik, Laydi Riahi, Touahri Brahim, Karafi Ahmed, Rachdaoui Abderrahim, Boussefiane Miloud, Snoussi Mohammed, Tazi Mustapha, Ghannane Abdelmajid et Grini Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir :

LISTE A : MM. Aïterraqaq Ali, Qaïssouni Salah, Derkaoui Mustapha, El Kourba Saïd, Bel Gadi Mohamed, Marhfour El Mustapha, Bourouba Mohammed, Sbani Kabir, Maachi Abdelaziz, Khalile Mohamed, Sarribou El Houssaine, Jiqi Omar, Ziouani Mohamed, Miloud - Amar Ahmed, Sabab Mustapha, Nouabi Mohammed, Rahimine Hassan, Zirari M'Hamed, Rakouane M'Barek, Saltani Hamid, Nassiri Abderrahim, Safouh, Abdellatif, Rhanbouri Ali, Oueld Rami Mohamed et Baïti Driss.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda :

LISTE A : MM. Lehmami Abdelaziz, Hamdaoui Belhadj, El Hadoudi Jaloul, Habjaoui Saïd, Fellahi Ahmed, Hammou Rabah, Bayad Cheikh, Razen Abdelkader, Hani El Arbi, Zaïmi Mohammed, Baddou Mohammed, Bakhti Abdellah, Abkadri Miloud, El Abrahimi Abdellah, Hamdaoui Mohammed, Kerroum Abdelhaq, Letrach Abdenebi, Boumediène El Bachir, Zohir Abdelkrim, El Bounayi Abderrahman, Sahel Abdelkader, Rherrousse M'Hammed, Tmimi Chakib, Benaza Abdelhak, Hendor El Hassane, Essamhi El Hassane, Belmokhtar Yahya, Sbaï Abdelhafid, Faik Mohammed, Hessane Nour Eddine, El Grouh Abdelatif, Berrdaa Allal, Guennad Abdelkader, Houari Abdelghani, Farih El Mostafa, Kobba Benyounès, Oussaïti El Bachir, Benzerfa Mohammed, Benslimane Abdelkader, Meghraoui Saïd, Oulalit Mohamed, Lachaal Abdelkader et Benyakhlef Yahya,

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects

Sont définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Rabat :

LISTE A : MM. Fannane Ahmed, Jabrane Jamal, Benseghir Mohamed, Agoude Jamal, Moutaïb Rachid, Graoui Abderrahim, Laâmiri Abdelaziz, Rhouflane Mouloud et Azidine Mehdi.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Sdiri Mostapha, Rchid Mostafa, Medkouri Zidi Salah, Daloussi Abdelhafid, Saoui Larbi, Manar Abdelmajid, Alalo Mohamed, Asmane Lekbir et Bouhamida Driss.

Centre d'Agadir :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda :

LISTE A : MM. Souri Abdelkader, Zrouri Abdelghani, Imami Mostafa, Talssi Abdelkader et Zidani Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Meskane Lhoucine, Cussar Abdelkader, Charfi Kaddour, Mezouri Mohamed et Abousalah Abdelhafid.

Concours du 6 janvier 1978
pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects

Sont définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Rabat :

LISTE A : MM. Nâssi Hassan, Lemcelli Hassan, Sebbar Ahmed, Taii Najib, Handich Abdelghani, Houmadi Lahcen, Laâchiri Abdellatif et Rami Abdesslam.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Merzouki Mohamed, Zakaria Mohamed, Aadi Hassan, Tirta Ahmed, Fares Abdelhamid, Hilal Mustapha, Halaoui Boumediene, Chabahoun Saïd et Chrifi Mostapha.

Centre d'Agadir :

LISTE A : MM. Charjaoui Abdellatif et Masmoudi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda :

LISTE A : MM. Lehmami Okkacha, Zenati Lakhdar, Derrez Mohammed, Douiri Yahya et Zaïd Abdelhamid.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Msadar Mostafa, Benahmed Yahya, Stitou El Miloud et Azri Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours des 30 et 31 mai 1977
en vue du recrutement des adjoints techniques spécialisés
de la radiodiffusion télévision marocaine

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : M. Nerci Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Tihad Bouchaïb, Oggadi Abdellah, Ettaqi Allal, ex aequo Benadir Mohamed et ex aequo Rafiki Brahim.

Concours des 12 et 13 décembre 1977
en vue du recrutement des agents techniques
de la radiodiffusion télévision marocaine

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Harrouk Atmane Ousaïd, El Ari El Arbi, Herkate Saâdia, Smouni Souâd, Naciri Najib, Aakil Mustapha, Belmiloudi Bouazza, Belkhayat Zhor, Adnane Afifa, El Barhoumi Zahra, Drissi El Berkouki Abderrahmane, Boukhari Mina, Belhaj Aïcha, Laamiri Abderrahim, El Mouttaki Ahmed, El Bachiri Mohamed, Abidi Malika, Alaoui Mdaghri Hassan et Allali Raja.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Examen d'aptitude professionnelle du 9 mai 1978
pour le recrutement des contremaîtres

Sont déclarés admis :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 9 mai 1978
pour le recrutement des agents de maîtrise

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Tamim Lahoucine, El Blidi Abdel Ilah, Janah Ahmed et Frej Abdelhalim.

Concours du 11 mai 1978
pour le recrutement des agents spécialisés

Est admis :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Taïa Mohamed.

Concours du 10 mai 1978
pour le recrutement des aide-imprimeurs

Sont admis :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.